

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

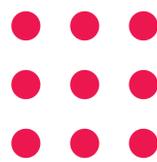
ÉTAPES CLÉS



Une modification des limites de zones (MZ) est un instrument d'aménagement du territoire qui vise à changer l'affectation du sol.

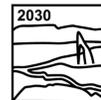
Selon les projets, ce travail est mené par l'office de l'urbanisme du canton ou par une commune, souvent en parallèle à l'élaboration d'un plan localisé de quartier (PLQ).

Les étapes clés du parcours d'une MZ sont décrites de manière synthétique dans le schéma en pages suivantes.



MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

POUR CHANGER L'AFFECTATION DU SOL



OPPORTUNITÉ

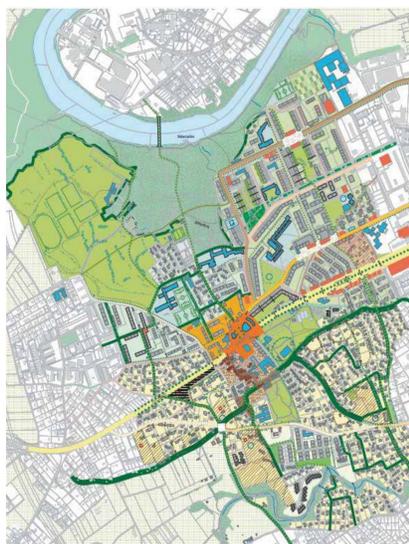
Opportunité de déclasser

Le département du territoire, le Grand Conseil (via une motion) ou une commune (via une résolution) envisage une modification des limites de zones (MZ) identifiée la plupart du temps par le plan directeur cantonal (PDCn) ou par un plan directeur communal (PDCom).

PDCn 2030 - extrait



PDCom Onex - plan de synthèse



AVANT-PROJET

9 mois environ

Éventuelles rencontres des partenaires

L'office de l'urbanisme ou la commune présente aux partenaires du projet les enjeux et orientations envisagées, ainsi que le processus de MZ.

Avant-projet de loi et plan

L'office de l'urbanisme ou la commune élabore avec les partenaires un avant-projet, matérialisé par un exposé des motifs et un plan.



Loi et plan de la MZ La Gavotte

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone sportive destinée au sport équestre et création d'une zone des bois et forêts située au chemin des Verjus au lieu-dit « La Gavotte ») (11120)

du 20 décembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

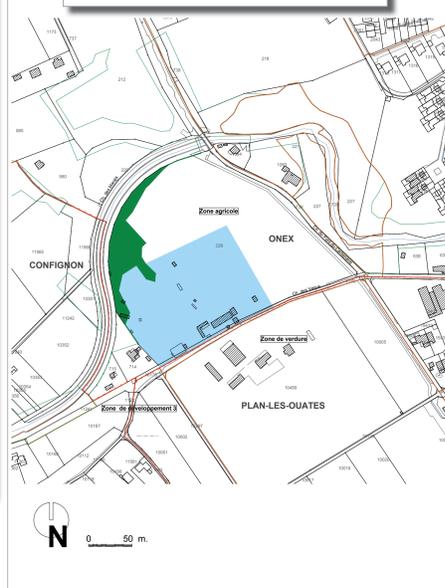
Le plan N° 29867-527, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 30 juin 2011, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone sportive destinée au sport équestre et création d'une zone des bois et forêts située au chemin des Verjus au lieu-dit « La Gavotte ») est approuvé.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive créée par la présente loi.

Art. 3 Implantation en zone de verdure

La réalisation d'une ferme pédagogique est imposée par sa destination au sens de l'article 24, alinéa 2, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.



PROCÉDURE

15 mois environ

Enquête technique

30 jours

Les services cantonaux, les établissements de droit public et les commissions consultatives sont sollicités pour donner un préavis technique.

Synthèse des préavis

L'office de l'urbanisme ou la commune effectue une pesée des intérêts et adapte le cas échéant l'avant-projet.

Préavis de l'exécutif communal

21 jours

Le Conseil administratif ou le maire de la commune concernée est consulté pour préavis - sauf s'il s'agit d'une MZ d'initiative communale.

Adaptations

L'office de l'urbanisme ou la commune met au point l'avant-projet de loi.

Enquête publique

30 jours

La mise en consultation de l'avant-projet de loi est publiée dans la Feuille d'avis officielle et affichée dans la commune concernée.

Le dossier peut être consulté sur www.ge.ch, dans la commune concernée et au guichet de l'office de l'urbanisme. Chacun peut adresser des observations à l'office de l'urbanisme.



Traitement des observations

en principe 45 jours

L'office de l'urbanisme répond à chaque observation et les transmet à la commune concernée.

Dans le cas d'une MZ d'initiative communale, la commune est sollicitée pour répondre aux observations après échanges avec l'office de l'urbanisme.

Préavis communal

60 jours

Le projet de loi est porté à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Si le préavis communal est défavorable, le Conseil administratif ou le maire est auditionné par le Conseil d'Etat. L'office de l'urbanisme décide de poursuivre ou non la procédure d'adoption.

Délai référendaire

40 jours

Si un référendum contre le préavis du Conseil municipal aboutit, une votation communale a lieu.



Adaptations éventuelles

en principe 4 mois

L'office de l'urbanisme finalise le projet de loi en effectuant une pesée des intérêts en présence. Il le modifie au besoin, notamment pour tenir compte des observations recueillies et du préavis communal.

ADOPTION

2 mois environ

Adoption de la loi

Le Grand Conseil statue sur les oppositions et vote la loi.

La décision d'adoption est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

La loi peut être consultée sur www.ge.ch, et au guichet de l'office de l'urbanisme.

Délai référendaire

40 jours

Si le référendum contre la loi aboutit, une votation cantonale a lieu.



Promulgation de la loi

Le Conseil d'Etat promulgue la loi et ouvre les voies de recours.

Voies de recours

30 jours (hors fêtes judiciaires)

Les personnes, associations ou autorités ayant fait opposition ont qualité pour recourir.

La chambre administrative de la Cour de justice traite les éventuels recours. Son jugement peut ensuite être porté au Tribunal fédéral.

Traitement des oppositions

en principe 4 mois

La commission d'aménagement du canton examine le projet, et s'il y a lieu de rouvrir tout ou partie de la procédure, en fonction des éventuelles modifications. Elle instruit et traite les oppositions, puis rend un rapport proposant l'adoption ou le rejet du projet de loi.

SUR INTERNET

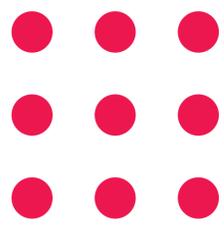
Les projet de MZ sont disponibles en ligne lors des phases publiques de consultation et suite à l'adoption du plan.

www.ge.ch/c/plans-consultation
www.ge.ch/c/plans-adoptes



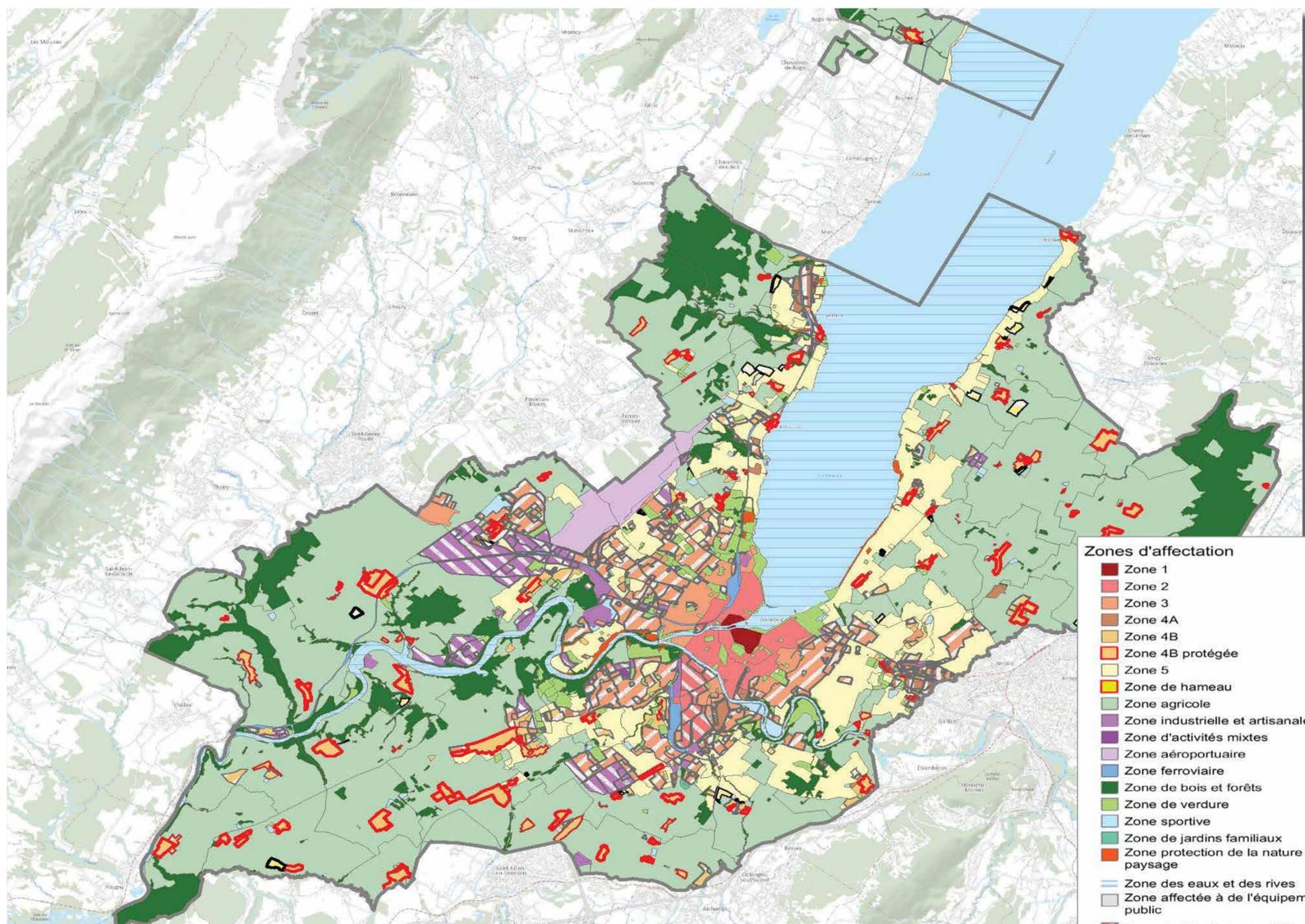
* La population et les associations concernées peuvent intervenir à certaines étapes de la MZ qui sont signalées par ce pictogramme :





PLAN DE ZONES

SUR WWW.SITG.CH



Zones d'affectation	
■	Zone 1
■	Zone 2
■	Zone 3
■	Zone 4A
■	Zone 4B
■	Zone 4B protégée
■	Zone 5
■	Zone de hameau
■	Zone agricole
■	Zone industrielle et artisanale
■	Zone d'activités mixtes
■	Zone aéroportuaire
■	Zone ferroviaire
■	Zone de bois et forêts
■	Zone de verdure
■	Zone sportive
■	Zone de jardins familiaux
■	Zone protection de la nature et du paysage
■	Zone des eaux et des rives
■	Zone affectée à de l'équipement public
■	Zone de développement 2
■	Zone de développement 3
■	Zone de développement 4A
■	Zone de développement 4A protégée
■	Zone de développement 4B
■	Zone de développement 4B protégée
■	Zone de développement 5
■	Zone de développement industriel et artisanal
■	Zone de développement d'activités mixtes
■	Zone de développement affectée à de l'équipement public

DÉFINITIONS ET BASES LÉGALES

Le plan de zones délimite sur l'ensemble du territoire cantonal les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger. Une modification des limites de zones (MZ) permet de changer l'affectation du sol.

Les MZ sont adoptées par le Grand Conseil. Une fois entrés en vigueur, les plans ont force obligatoire pour tous - autorités et particuliers.

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30 - LaLAT), article 12 et suivants.

NOUS SUIVRE

AMENAGEMENT.GE.CH

NOUVEAUXQUARTIERS.GE.CH

   [GE-TERRITOIRE](#)